

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

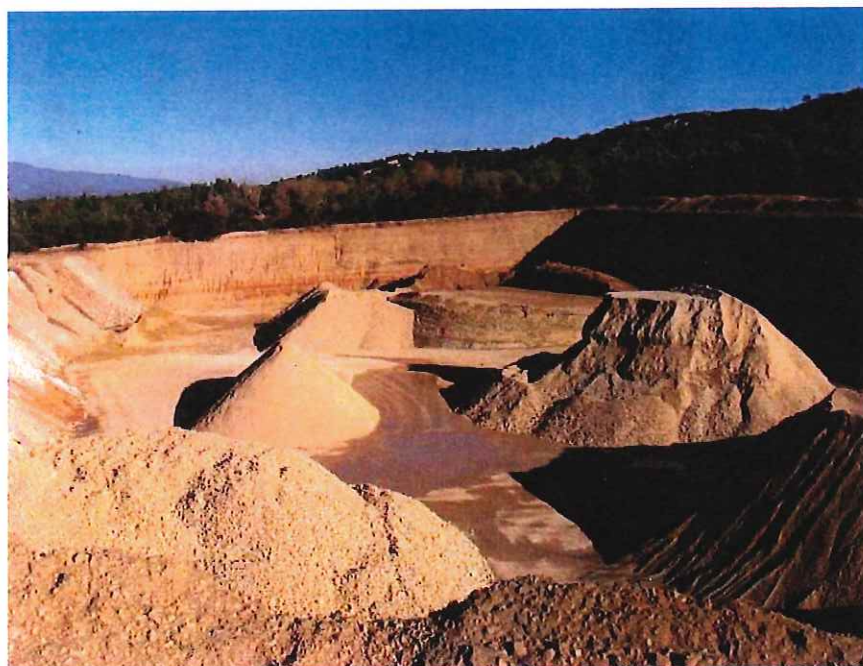


**SOCIETE JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE**

**ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA POURSUITE DE  
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT  
« LEI ROUMPIDO DE BONNEVAL » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CHARLEVAL**

**Du 30 novembre au 30 décembre 2015**

**N° E15000151/13**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : Brigitte HERUBEL

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2 ACTE GENERATEUR DE L'ENQUETE.....	3
1.3 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	3
1.4 DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.5 COMPATIBILITE AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	7
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>9</b>
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	9
2.2 DATES ET DUREE DE L'ENQUETE .....	9
2.3 DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES .....	9
2.4 PUBLICITE .....	10
2.5 DEMARCHES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	11
2.6 CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	12
<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>14</b>
3.1 OBSERVATIONS SUR LA FORME.....	14
3.2 OBSERVATIONS SUR LE FOND (SUR LE VOLUME 8) .....	14
<b>4. AVIS DES PERSONNES ASSOCIES ET DES COMMUNES.....</b>	<b>18</b>
4.1 AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	18
4.2 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	19
4.3 AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT .....	19
4.4 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	20

### ANNEXES

Procès verbal de constat d'affichage d'enquête publique par huissier de justice  
Certificats d'affichage des 6 maires concernés

# 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a pour objet la demande, présentée par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, de renouvellement d'**autorisation** d'exploiter une carrière au lieu-dit « Lei Roumpido de Bonneval » sur la commune de Charleval. En effet les carrières sont précisément nommées par l'art. L511-1 du code de l'environnement comme faisant partie des *installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques*. Ces installations sont appelées ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 1.2 ACTE GÉNÉRATEUR DE L'ENQUÊTE

C'est l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015 soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Lei Roumpido de Bonneval » sur le territoire de la commune de Charleval.

## 1.3 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter.

C'est en 2001 que la société CARRIERES DE ROUMPIDOU a été autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Lei roumpido de Bonneval » sur le territoire de la commune de Charleval. Situé en bordure de la vallée de la Durance, mais en dehors de la riche zone alluvionnaire, au pied des premiers reliefs du massif des Côtes, ce site a la particularité d'offrir 2 types de gisements de bonne qualité :

- du tout-venant sur les premiers mètres d'épaisseur (sur environ 3,50 m). Il s'agit des éboulis de pentes, provenant de l'érosion des reliefs calcaires environnants
- du calcaire sur plus de 15 m d'épaisseur. Ce calcaire est extrait de roches d'une dureté moyenne, ce qui permet une extraction sans tir de mines.

Il s'agissait d'une autorisation pour une durée de 15 ans, pour une production annuelle de 150 000 tonnes et concernant 2 secteurs d'extraction, l'un étant situé au Nord du canal EDF, l'autre au Sud. Dès l'année suivante, en 2002, la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE est autorisée à se substituer à la précédente pour l'exploitation de cette carrière. Le 29 août 2011, un arrêté complémentaire prend acte de la cessation partielle d'activité sur le secteur Nord, après remise en état, et de la poursuite de l'exploitation sur le secteur Sud. Le 11 décembre 2012, un arrêté complémentaire, relatif aux émissions de poussières issues de l'exploitation, est signé par le préfet.

Le projet soumis à l'enquête vise d'une part à poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation de 2001, complété par les arrêtés de 2011 et de 2012 et d'autre part, à étendre l'autorisation sur plusieurs plans.

### 1.3.1 Un projet qui poursuit l'exploitation en cours

- Carrière à ciel ouvert sur une surface autorisée de 13,19 ha, située entre le canal EDF (au Nord) et le canal de Marseille (au Sud), dans une zone relativement éloignée de toute habitation : l'habitation la plus proche se trouve à 340m. environ, au Nord-Est, mais le bourg de Charleval est à plus d'un kilomètre. L'extraction s'effectue avec une pelle pour le tout-venant et avec un engin mécanique de type raboteuse pour le calcaire. L'utilisation de tirs de mines, autorisée dès l'origine dans un cadre strictement conforme à la réglementation, n'est pas intervenue pour le moment.
- Installation de concassage-criblage
- Station de transit de produits minéraux solides.

### 1.3.2 Un projet comportant des éléments nouveaux

- Une durée d'exploitation nettement plus longue (30 ans, incluant la remise en état du site) calculée en fonction des réserves disponibles pour assurer le remblaiement
- Une production annuelle maximale de 300 000 tonnes (la moyenne restant à 150 000 t.) afin de ne pas gêner l'activité pendant les périodes de pointe.
- Une zone d'exploitation supplémentaire : elle pourra s'étendre jusqu'à 10m du canal de Marseille (au lieu de 30 m aujourd'hui), avec engagement de ne pas utiliser de tirs de mines à moins de 20m de ce canal si la société devait y avoir recours. La surface exploitable est donc légèrement augmentée.
- Une zone d'extraction plus profonde : la cote minimale d'extraction est fixée à 149,5 m.NGF, soit 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, résultant de relevés effectués depuis 2004. Jusqu'ici, la cote minimale était fixée à 5m au-dessus du niveau des eaux souterraines (art.2.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2001).
- Le tri et le recyclage des déchets inertes du BTP, qui étaient interdits par l'arrêté de 2001 (art.2.2.6). L'entreprise pourra récupérer et valoriser ce qui est minéral dans les déblais de terrassement venant de chantiers environnants. Les matériaux inertes non commercialisables serviront au remblaiement de la carrière.

### 1.3.3 Un projet répondant à une nécessité économique

Le Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône constate que l'agglomération d'Aix en Provence ne dispose d'aucune ressource en granulats courants dans un rayon de 20 km et que seulement 1/3 des besoins seront couverts par les productions locales en 2020. De même la région de Salon, actuellement bien pourvue, pourrait en manquer dans un proche avenir.

Les granulats sont indispensables pour la construction des voies de chemin de fer, des routes, des ouvrages d'art et pour fabriquer le béton, le mortier et les enduits de façade. Les gisements proches de la Durance, de type alluvionnaire, comme celui de Charleval, sont donc indispensables à l'alimentation du marché local des granulats. Il faut tenir compte également des coûts et des nuisances liés au transport, d'où la nécessité de l'implantation de carrières à proximité des centres de consommation.

## 1.4 DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La carrière de Charleval est une ICPE, c'est-à-dire une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, comme toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances. Le dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière doit donc se conformer

aux dispositions du Livre V, titre I, chapitre II du code de l'Environnement, notamment dans ses articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de 12 pièces :

#### 1.4.1 Une lettre constituant la demande administrative officielle auprès du Préfet

Cette lettre répond à l'article R.512-2 du code de l'Environnement et indique les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet :

- 2510-1 Exploitation de carrière, soumise à **autorisation** et la distance du rayon d'affichage est de 3 km.
- 2515-1a Installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance installée supérieure à 550 kW
- 2517-1 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une capacité de stockage supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

#### 1.4.2 La présentation du dossier (volume 1/9)

Il s'agit d'un fascicule de 21 pages qui constitue une bonne introduction au dossier ; on y trouve des précisions sur l'objet de la demande, le contexte administratif et réglementaire et la composition du dossier.

#### 1.4.3 La présentation du demandeur (volume 2/9)

Ce volume de plus d'une centaine de pages donne des renseignements sur la société JEAN LEFEBVRE, pétitionnaire, et la société DURANCE GRANULATS, sous-traitant qui exploite la carrière de Charleval, dont le directeur est en charge du suivi du dossier. Il précise les engagements du demandeur et les garanties financières qu'il apporte. Tous ces renseignements répondent aux prescriptions de l'art. R512-3 du code de l'Environnement. Une grande partie de ce volume est constitué de pièces jointes (arrêtés préfectoraux, mémoire développement durable de la société-mère EUROVIA). On trouve en annexe les 3 plans prévus par l'article R 512-6 du code de l'Environnement :

- un plan au 1/25 000 du secteur d'étude avec rayon d'affichage de l'enquête publique
- un plan au 1/2 500 des abords du site
- un plan au 1/1 000 de l'ensemble du site

#### 1.4.4 La présentation du site (volume 3/9)

Ce volume précise l'emplacement du site (art. R512-3-2°) et les communes concernées par l'enquête car situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre d'exploitation. Il donne une analyse fouillée de l'état initial du site et de son environnement, qui constitue le premier volet de l'étude d'impact.

#### 1.4.5 La présentation du projet (volume 4/9)

Ce fascicule décrit la nature et le volume de l'activité envisagée : extraction, traitement des matériaux, stocks d'inertes (art. R512-3-3°) sa durée et les conditions de remise en état du site après exploitation (art. R512-8-II)

#### 1.4.6 L'étude d'impact (volume 5/9)

Elle a été confiée au bureau d'études GEOENVIRONNEMENT, spécialiste des études d'impact au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle présente les impacts dans le cadre d'un fonctionnement normal. Elle est complétée par 2 cahiers ne portant pas de numéro :

- Une étude d'impact sur le milieu naturel
- Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Conformément aux exigences de l'art R512-8, elle donne les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (développées dans le volume 4) et précise les mesures envisagées pour limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation classée.

#### 1.4.7 Une étude des dangers (volume 6/9)

Pièce obligatoire dans une enquête ICPE (art. R512-6), elle présente les impacts potentiels du projet dans le cadre de dysfonctionnements, les différents risques et les mesures préventives prises pour les maîtriser, conformément à l'art. R512-9.

#### 1.4.8 Une notice Hygiène et Sécurité (volume 7/9)

Elle décrit l'organisation mise en place par Durance Granulats, sous-traitant chargé de l'exploitation de la carrière, afin de protéger ses salariés par des mesures d'hygiène et de sécurité appropriées, selon les prescriptions de l'art. R512-6-6°.

#### 1.4.9 Un résumé non technique (Volume 8/9)

Ce document de 39 pages, d'une lecture facile, prévu par l'art. R512-8-III, est destiné à une prise de connaissance rapide par le public de l'ensemble du dossier. Il résume en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, sous forme de tableaux synthétiques.

#### 1.4.10 Les illustrations (volume 9/9)

Il s'agit d'un volume comportant 54 planches de photos ou de cartes relatives à la problématique de ce dossier.

Quelques remarques sur ce dossier :

1/ Dès ma première visite sur le site, j'ai fait remarquer à M. Weibel, directeur d'exploitation du site, que l'attestation de maîtrise foncière prévu par l'art. R 512-6-9° n'était pas datée. Il m'a renvoyé ce document dûment daté et m'a assuré que l'erreur serait réparée sur chaque dossier d'enquête avant la date d'ouverture. J'ai pu vérifier que cela avait été fait lors de mes premières permanences dans chacune des communes.

2/Je ferais une critique sur l'ordre des pièces du dossier :

- Le résumé non technique à destination du public porte le numéro 8/9. Il est regrettable qu'il ne figure pas en tête du dossier, pour que le public puisse rapidement prendre connaissance des enjeux. Je l'ai placé moi-même en bonne position quand je me suis rendue dans chaque mairie pour parafer les registres et les dossiers d'enquête.
- A la lecture du volume 3 (le site), le manque d'illustrations est gênant. Il faut se reporter au volume 9 pour les voir. Il est regrettable que cette pièce ne soit pas classée juste après, comme « volume 4 ».

- Les volumes 3 et 5 constituent en fait l'étude d'impact, dans la mesure où celle-ci commence par l'analyse de l'état initial du site. Ainsi que le note la DREAL, l'étude d'impact aurait gagné en cohérence en regroupant les volumes 3 (le site), 5 (l'impact) et 9 (illustrations). J'ai noté que le volume 5 compte en annexe 29 pages en double en fin de volume.

3/ J'ai relevé quelques erreurs numériques : à la p.21 du volume 2/9 (chiffre d'affaires 2013 d'EJL Méditerranée), à la p.73 du volume 5/9 (estimation des dépenses correspondant au suivi des mesures de bruit).

## 1.5 COMPATIBILITE AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Alors que la composition du dossier d'une enquête ICPE doit être **conforme** aux dispositions du Livre V du code de l'Environnement, le projet lui-même doit être **compatible**, avec les documents d'urbanisme, d'une part, et avec les autres plans, programmes ou schémas d'autre part.

### 1.5.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

#### 1.5.1.1 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHARLEVAL

Il a été approuvé par le conseil municipal le 15 décembre 2011. La parcelle cadastrale BO35 qui reçoit le site est classée en zone NC, décrite dans le règlement du PLU comme « *un secteur dans lequel est autorisée l'exploitation d'une carrière, au sud-ouest de la zone urbanisée de Charleval* ». Le règlement a été fait « sur mesure » pour notre carrière. Plus que compatible, il est totalement conforme à ce règlement...

#### 1.5.1.2 La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône

La DTA 13 a été approuvée par décret le 10 Mai 2007. Elle énonce la nécessité *d'utiliser les ressources minérales avec le souci d'une gestion durable et d'optimisation des gisements*. Dans ce projet, la carrière de Charleval sera exploitée jusqu'en 2043, date à laquelle le gisement sera épuisé. La DTA indique aussi que le *réaménagement final* doit être prévu : le retour à la vocation naturelle initiale du site a déjà été envisagée avec le propriétaire. Le projet est donc compatible avec la DTA 13.

#### 1.5.1.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglopoles Provence

Le SCOT Agglopoles Provence a été approuvé par le conseil communautaire du 15 avril 2013.

Plusieurs prescriptions du Document d'Orientations Générales intéressent le site :

- Le site est classé parmi les espaces naturels d'indice 1. Le règlement pour cette zone indique que « *les occupations du sol sont limitées aux actions de gestion et de mise en valeur de l'écosystème. Les documents d'urbanisme peuvent y admettre, ponctuellement, la réalisation d'équipements nécessaires aux besoins quotidiens du territoire.* » S'agissant d'un projet de renouvellement d'une carrière déjà existante et approuvée par le PLU, le projet est compatible avec cette orientation.
- La zone d'habitat pavillonnaire située au nord de la carrière est destinée à être étendue. De nombreuses mesures ayant été mises en place pour limiter les nuisances sur les habitations les plus proches, le projet est compatible avec cette orientation.

- Enfin le document « *admet l'extraction de matériaux dans les espaces naturels et agricoles à condition qu'il s'agisse de périmètres obtenus par une autorisation administrative antérieure à l'approbation du SCOT.* » C'est le cas de la carrière J.L. Méditerranée.

### 1.5.2 Compatibilité avec d'autres plans

#### 1.5.2.1 Le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP

Ce plan, révisé en 2002, compte parmi ses objectifs *la réduction des déchets mis en décharge et leur valorisation par le tri et le recyclage*. 150 000 tonnes/an de déchets du BTP sont importées sur le site : une partie sert à remblayer la carrière, et 40% seront recyclés dès le renouvellement d'autorisation, qui prévoit cette nouvelle activité, totalement en phase avec les objectifs déclarés.

#### 1.5.2.2 Le Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il insiste en particulier sur la nécessité de pratiquer une gestion durable, économe des ressources minérales, aussi respectueuse que possible de l'environnement naturel et limitant au maximum les nuisances pour le voisinage. Il préconise également l'optimisation du chantier par la pratique du recyclage des matériaux. Tous ces points sont effectivement appliqués par la société Jean Lefebvre Méditerranée. Le projet est donc compatible avec le schéma départemental de carrières.

#### 1.5.2.3 Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée comporte des orientations visant à protéger la ressource naturelle qu'est l'eau. En ce qui concerne les carrières, il importe d' *éviter et ou limiter les rejets de matières en suspension en période critique pour le milieu aquatique (reproduction des poissons, étiage sévère)*. L'exploitation ne rejette aucune eau usée dans le milieu naturel extérieur. On ne pratique pas le lavage des matériaux. La carrière n'est pas située sur le lit majeur de la Durance, qui est à plus de 4 km au Nord ni sur une zone de captage d'eau potable ou dans son périmètre de protection. Il n'y a donc aucun risque de pollution des nappes d'eau souterraines ni d'atteinte aux eaux superficielles. Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

#### 1.5.2.4 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Ce schéma a été approuvé par l'assemblée régionale le 23 Juin 2013. L'un de ses objectifs s'applique à une installation industrielle telle que la carrière : *améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie*. La société J.L. Méditerranée s'efforce de limiter sa consommation de gazole en utilisant des engins récents et bien entretenus et en formant son personnel à l'éco-conduite. Le projet est donc compatible avec le SRCAE.



## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Nomination de Madame Brigitte HERUBEL par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22/10/2015 sous le N°E15000151/13.

La même décision a désigné Monsieur Michel Claude TRABIS comme commissaire-enquêteur suppléant.

### **2.2 DATES ET DUREE DE L'ENQUETE**

Date du début de l'enquête : le 30 novembre 2015

Date de la fin de l'enquête : le 30 décembre 2015

Soit une durée de 31 jours.

### **2.3 DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES**

Six communes, situées dans un rayon de 3 km autour de la carrière, sont concernées par l'enquête. Les permanences sont fixées comme suit :

#### **2.3.1 A CHARLEVAL, commune sur laquelle est situé ce projet :**

- Le lundi 30 novembre de 14h à 17h
- Le jeudi 17 décembre de 16h à 19h
- Le mercredi 30 décembre de 14h à 17h

#### **2.3.2 A ALLEINS**

- Le mardi 1<sup>er</sup> décembre de 14h à 17h
- Le lundi 14 décembre de 14h à 17h

#### **2.3.3 A VERNEGUES**

- Le mercredi 2 décembre de 9h à 12h
- Le mardi 15 décembre de 9h à 12h

#### **2.3.4 A LA ROQUE D'ANTHERON**

- Le jeudi 3 décembre de 16h à 19h
- Le vendredi 18 décembre de 14h à 17h

#### **2.3.5 A LAMBESC**

- Le samedi 5 décembre de 9h à 12h

- Le mercredi 23 décembre de 9h à 12h

### 2.3.6 A MALLEMORT

- Le lundi 7 décembre de 14h à 17h
- Le lundi 21 décembre de 14h à 17h

## 2.4 PUBLICITE

La publicité de l'enquête par voie d'affichage et par voie de presse est organisée en application de l'art. R123-11 du Code de l'Environnement. Elle est assurée par voie de presse et par affichage.

### Publicité par voie de presse

Dans la rubrique des « Annonces légales »

- Première insertion
  - Le 12 novembre dans « La Marseillaise »
  - Le 12 novembre dans « La Provence »
- Deuxième insertion
  - Le 5 décembre dans « La Marseillaise »
  - Le 30 novembre dans « La Provence »

### Publicité par voie d'affichage

- L'avis d'enquête a été affiché dans chacune des mairies, soit dans l'entrée soit dans une vitrine extérieure, ce qui le rend visible même en période de fermeture. J'ai vérifié moi-même cet affichage et les 6 mairies m'ont fourni un certificat d'affichage (voir en annexe)
- L'avis d'enquête a été affiché par la société J.L. Méditerranée sur les lieux du projet, dans le quartier du Roumpido, au sud-ouest de Charleval. 4 panneaux ont été mis en place, portant une affiche de format 42x 59,4 avec le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras de plus de 2 cm de hauteur et les informations visées par cet article, en caractères noirs sur fond jaune, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 (voir constat d'huissier en annexe)

### Publicité par voie électronique

L'avis d'enquête figure sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône, à la rubrique « Publications », mais il n'est pas aisé de le trouver. Il faut d'abord savoir s'orienter sur ce site. Si l'on ignore que les avis d'enquêtes figurent à la rubrique « Publications » puis « publications environnementales », on ne trouvera pas l'avis d'enquête. Quand on arrive au chapitre des enquêtes publiques, il faut savoir distinguer entre « enquêtes publiques ICPE » ou « hors ICPE » ce qui n'est pas à la portée d'un non-spécialiste.

En ce qui concerne les documents téléchargeables sur ce site, le dossier d'enquête n'est pas complet. Le résumé non-technique y figure mais non le volume 3 qui contient la description de l'état initial du site, premier volet de l'étude d'impact.

Les sites de différentes communes ne mentionnent pas l'enquête.

## 2.5 DEMARCHES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### Le 27 octobre

J'ai rappelé la préfecture qui m'avait proposé d'assurer 19 permanences. J'ai estimé que ce nombre était trop important, s'agissant d'un renouvellement et non d'une première demande d'autorisation. Après en avoir parlé avec mon suppléant, j'ai donc décidé de réduire ce nombre à 13, donc 3 permanences dans la commune-siège et 2 dans chacune des 5 autres communes.

### Le 28 octobre

En application de l'art. 123-10 du code de l'environnement, selon lequel « *Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail* », j'ai appelé chacune des 6 mairies concernées pour leur demander si elles avaient parfois des horaires d'ouverture décalés des horaires habituels. Les mairies de Charleval, La Roque d'Anthéron et Lambesc m'ayant répondu positivement, j'ai prévu 2 permanences en semaine de 16 à 19H et une permanences le samedi matin.

### Le 9 novembre

Rendez-vous sur le site de la carrière, que l'on atteint par la D.561, environ 1 km avant le centre-bourg de Charleval, puis par une petite route sans issue qui passe au-dessus du canal EDF. Je ne constate aucune dégradation visible de l'environnement comme des dépôts de poussières blanches sur la végétation, comme on pourrait s'y attendre sur le site d'une carrière. Je suis également frappée par le caractère discret de son implantation : il faut vraiment arriver sur le site pour voir que l'environnement est bouleversé.

Je suis accueillie dans un petit local préfabriqué par Monsieur Weibel, directeur d'exploitation Durance Granulats, société possédant depuis 2002 un contrat exclusif de sous-traitance avec l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée, pétitionnaire, et par sa collaboratrice, Mademoiselle Martinez. Monsieur Jean-François Chabaud, responsable du projet désigné par l'avis d'enquête, n'a pu se joindre à nous et s'en est excusé. J'ai pu le voir ultérieurement au cours d'une de mes permanences. Monsieur Trabis, commissaire-enquêteur suppléant, nous rejoint quelques minutes plus tard. Je pose les questions que j'avais préparées et souligne quelques erreurs probables dans le contenu des dossiers. Je signale aussi un point qui me paraît important : l'attestation de maîtrise foncière, pièce jointe n°2 du volume 2 « le demandeur » n'est pas datée, ce qui lui enlève toute valeur juridique. Mademoiselle Martinez se charge de faire rectifier cette erreur avant le début de l'enquête. Puis, nous faisons une visite du site.

La surface en cours d'exploitation représente à peu près la moitié de la superficie totale du site. Nous empruntons une piste d'accès : nous voyons de gros monticules minéraux, qui correspondent à des stocks en transit et des merlons séparant différentes zones. Une pelle mécanique extrait le tout-venant. Le plus intéressant est de voir fonctionner la raboteuse, grosse machine qui se déplace très lentement en rabotant le sol à l'aide de disques situés à l'avant et à l'arrière du véhicule. Cette machine utilise des quantités d'eau assez importantes pour empêcher la diffusion de poussières. Elle doit souvent refaire le plein d'eau. Elle ne fonctionne que par campagnes et appartient à un sous-traitant.

Avant de partir, je demande à voir le système de contrôle des poussières émises. Il s'agit de petites plaquettes métalliques enduites de colle et disposées de part et d'autre de la carrière. Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours par une société sous-traitante chargée de leur contrôle. Il est envisagé de les remplacer par des jauges Owen, sortes de pluviomètres qui récoltent l'eau de pluie et les poussières sédimentables.

### Le 16 novembre

Déplacement vers les mairies concernées pour parapher les pages des registres d'enquête et viser les différentes pièces des dossiers d'enquête. J'en profite pour interchanger les volumes composant le dossier, de sorte que le résumé non technique se trouve en premier alors qu'il porte le numéro 8/9, de sorte que le public le voie dès l'abord. Ce déplacement me permet aussi de contrôler l'affichage dans les mairies de Lambesc, Vernègues, Alleins, Mallemort et Charleval. A cette occasion, je m'aperçois que celles qui pratiquent des horaires d'ouverture décalés sont en principe fermées au moment de certaines des permanences que j'ai communiquées à la Préfecture et qui sont donc inscrites dans l'arrêté préfectoral. Elles ne m'en avaient pas informée quand je les ai appelées fin octobre. Je demande aux responsables de l'urbanisme de bien vouloir m'assurer d'une ouverture exceptionnelle de leur mairie si une permanence correspond à un jour de fermeture habituelle.

### Le 17 novembre

N'ayant pas eu le temps d'aller à La Roque d'Anthéron l'après-midi du 16 novembre, je poursuis ce travail de contrôle et de mise en ordre du dossier d'enquête dans la 6° des communes concernées. J'y rencontre Monsieur Strubel, Directeur Général des Services pour m'assurer qu'il pourra ouvrir la mairie pour la permanence du 18 décembre, malgré la fermeture habituelle du vendredi après-midi.

## 2.6 CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.6.1 Permanences

Le lundi 30 novembre : ouverture de l'enquête à 14 h à Charleval. Aucune visite du public

Le mardi 1° décembre : permanence à Alleins de 14 à 17 h. Aucune visite

Le mercredi 2 décembre : permanence à Vernègues de 9 à 12 h. Aucune visite

Le jeudi 3 décembre : permanence à La Roque de 16 à 19 h. Aucune visite

Le samedi 5 décembre : permanence à Lambesc de 9 à 12 h. Aucune visite

Le lundi 7 décembre : permanence à Mallemort de 14 à 17 h. Aucune visite

Le lundi 14 décembre : permanence à Alleins de 14 à 17 h. Quatre visites

Le mardi 15 décembre : permanence à Vernègues de 9 à 12 h. Aucune visite

Le jeudi 17 décembre : permanence à Charleval de 16 à 19 h. Une visite

Le vendredi 18 décembre : permanence à La Roque de 14 à 17 h. Une visite

Le lundi 21 décembre : permanence à Mallemort de 14 à 17 h. Aucune visite

Le mercredi 23 décembre : permanence à Lambesc de 9 à 12 h. Aucune visite

Le mercredi 30 décembre : permanence à Charleval de 14 à 17 h. Aucune visite.

### 2.6.2 Observations du public

Six personnes en tout se sont déplacées au sujet de cette enquête :

- 4 à Alleins, dont 3 ont laissé des observations écrites (Mme Salamon, M. Raynaud, M. Mairet)
- la 4° (Mme Faure) s'inquiétant du risque de pollution de la nappe phréatique, qu'elle mettait en relation avec la fermeture récente du captage de la Barlatière qui approvisionnait en eau observations écrites.

1 à Charleval, M. Mazzola, qui est chasseur et qui s'inquiétait de savoir si la carrière allait s'étendre du côté Est, où se trouve un petit bois.

1 à la Roque d'Anthéron, M. Grégoire, qui voulait savoir où était localisée cette carrière.

J'ai répondu aux demandes de ces 2 dernières personnes.

Aucune personne n'a laissé d'observations en dehors des permanences.

Aucun courrier ne m'a été transmis.

### 2.6.3 Clôture de l'enquête

Comme le prescrit l'art. R 512-17 du code de l'Environnement, c'est le commissaire enquêteur qui clôt les enquêtes ICPE. Le 30 décembre, j'ai clos l'enquête et récupéré les registres dans les mairies de Charleval, La Roque et Mallemort. Il était trop tard pour me rendre dans les 3 autres communes. J'ai donc dû revenir le lendemain matin faire la clôture et récupérer les registres dans les communes d'Alleins, Vernègues et Lambesc. Le maire de cette commune avait déjà procédé à la clôture quand je suis venue chercher le registre.

### 2.6.4 Procès-verbal de synthèse

Après avoir rassemblé tous les registres, j'ai adressé le PV de synthèse des observations le 5 janvier par courriel adressé à M. Jean-François Chabaud, ingénieur Etudes et Foncier de J.L.Méditerranée chargé du dossier, en application de l'art. R123-18 du code de l'environnement. Celui-ci m'a envoyé son mémoire en réponse dès le 8 janvier.

### 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Avant d'entrer dans les observations de fond, touchant le projet lui-même, je souhaite rapporter 2 critiques sur la forme, émanant de Madame Salamon, d'Alleins.

#### 3.1 OBSERVATIONS SUR LA FORME

1/L'une est relative à la **publicité de l'enquête**. Comme elle l'écrit sur le registre d'enquête, cette personne estime que la publicité est insuffisante. Elle n'a pas vu l'avis d'enquête qui était pourtant bien présent à la mairie d'Alleins et a été informée de l'enquête en assistant au conseil municipal du 9 décembre, qui a émis un avis favorable au dossier soumis à l'enquête publique par la société J.L.Méditerranée. Elle pensait que les avis d'enquête étaient toujours de grandes affiches jaunes telles que les décrit l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012. Je lui ai expliqué que ces affiches étaient apposées seulement sur les lieux du projet, qui, en l'occurrence, est assez loin d'Alleins. C'est ce que dispose l'art. R123-11 du code de l'environnement :

« Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Le législateur a eu le souci de la visibilité de la publicité sur les lieux de réalisation du projet mais pas dans les mairies, où de multiples informations sur feuilles blanches de format A4 sont affichées.

La publicité des enquêtes gagnerait à être faite en tous lieux par cette affiche jaune bien visible, qui est utilisée pour la publicité sur place depuis l'arrêté ministériel de 2012.

2/ L'autre critique est l'**absence d'une liste explicative des sigles** employés. Le terme ICPE, par exemple, employé dans le résumé non technique, n'est pas explicité, de même AEP, DTA, SCOT et PDGDBTP (!) MES, SDAGE pour ne citer que les sigles employés dans le résumé non technique.

Tout dossier d'enquête et en particulier le résumé non technique devrait comporter une liste des sigles employés.

#### 3.2 OBSERVATIONS SUR LE FOND (SUR LE VOLUME 8)

Méthodologie : Observations numérotées de 1 à 12, relevées dans les termes du PV de synthèse.

En bleu : réponse du responsable du projet

En encadré : ma position

**1/Affirmations contradictoires au sujet du SCOT** : à la p. 30, il est dit que le projet est compatible avec le SCOT et à la page 22, que le SCOT est en cours d'élaboration.

La rédaction de la page 22 du résumé non technique est en effet erronée car elle a été rédigée au début du projet (vers 2012) et non corrigée lors du dépôt en Préfecture en janvier 2015.

Simple erreur qui a échappé au rédacteur du dossier et ne remet pas en cause la compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme, comme cela a été développé p.7

**2/ Affirmations contradictoires au sujet du risque sismique** : à la p.35, dans le tableau, on lit une probabilité de 0,2 /5 et p. 38 une probabilité de niveau 4/5.

Il n'y a pas de contradiction au sujet du risque sismique car il ne s'agit pas de la même appréciation de la « probabilité ». La probabilité de 0,2/5 est établie selon un critère quantitatif consécutif à l'occurrence des accidents s'étant déjà produits sur un site industriel, alors que la probabilité de niveau 4/5 est une probabilité d'occurrence sur la région de Charleval, selon la carte des risques naturels (voir planche 16 du volume 9)

Cette contradiction n'est donc qu'apparente. Il y a certes un risque sismique assez important sur tout le bassin de la Durance mais pas de risque industriel particulier.

**3/ Effet du décapage sur l'écoulement des eaux** : contestation des termes « faible et à court terme » employés p.24

Si l'exploitation en gradin a pour effet de retenir l'eau de pluie à l'intérieur du site, jusqu'à son évaporation ou son infiltration, il ne s'agit que de l'eau qui tombe à l'aplomb du site, les eaux du bassin versant situé au sud de la carrière étant arrêtées par le canal de Marseille et recueillies dans un ruisseau collecteur périphérique qui se jette dans le canal EDF.

Cette explication me paraît satisfaisante. L'effet du décapage est donc bien faible et à court terme

**4/ Altération de la nappe phréatique** : contestation de l'expression « à court terme »

L'extraction se fera toujours hors d'eau et n'atteindra jamais la nappe phréatique, une garde comprise entre 1m et 4,50m étant respectée (soit une cote de 149,5 m NGF). Les eaux de pluie ne sont pas polluées par l'activité, qui ne produit pas de déchets industriels. Il n'y a pas de lavage des matériaux. Les eaux de pluie peuvent se charger en MES, c'est-à-dire en fines particules minérales en suspension qui ne présentent aucun danger et se décanteront sur le site. De plus, les mesures destinées à éviter une pollution des sols permettent aussi de lutter contre une éventuelle pollution des eaux.

Il n'y a donc pas à craindre une pollution de la nappe, même à long terme.

**5/Comment sont mesurés les risques ?**

L'activité de carrière est extrêmement réglementée, ne serait-ce que par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle est contrôlée en interne par EUROVIA et par des organismes publics ou privés indépendants tels que la DREAL, l'ARS, la médecine du travail, l'APAVE, le bureau VERITAS etc...Les résultats de tous ces contrôles sont vérifiés par le comité de suivi annuel.

Il apparaît clairement que les risques sont évalués par des organismes publics ou privés dont la réputation est bien établie. L'existence de comités annuels de suivi où peuvent siéger des représentants des riverains et des associations de défense de l'environnement constitue une garantie supplémentaire.

**6/Trafic routier** : contestation de la faiblesse de l'impact de l'activité, qui ne serait que de 1%

Ce sont en moyenne 6 500 véhicules par jour qui empruntent la RD 561 entre Charleval et La Roque-d'Anthéron les jours ouvrés. La commercialisation de matériaux sur la carrière a généré un trafic moyen de 48 poids lourds/jour.  $48 / 6\,500 = 0,74\%$  **seulement du trafic journalier de la RD.561**. En nombre de semi-remorques, le trafic engendré par la carrière s'élève à 4% des véhicules de ce type.

La preuve est apportée que le trafic n'est bien affecté que de 1% par l'activité de la carrière, sur la base des comptages issus du Conseil Départemental, qui est le gestionnaire du réseau routier.

**7/Conservation des habitats naturels** : le phasage du chantier en vue d'épargner les périodes de reproduction de la faune est-il réel ?

La société suit la recommandation des écologues du bureau d'études spécialisé ECOSPHERE de réserver les seuls mois de septembre et d'octobre au défrichement/décapage. Cette mesure d'évitement/réduction est parfaitement intégrée dans notre calendrier de répartition des tâches annuelles de l'exploitation du site et relativement simple à mettre en œuvre.

Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir sur la préservation des habitats naturels des espèces présentes sur le site, en particulier les oiseaux nicheurs, tels que l'alouette lulu et le guêpier d'Europe, et les chauves-souris.

**8/Contrôle des contrôleurs** : doute sur l'objectivité et l'indépendance des contrôles

Les contrôles exercés sur le site sont de 3 ordres :

- Contrôles exercés par des représentants de l'Etat, les inspecteurs des Installations Classées, qui ont le pouvoir d'inspecter l'installation à tout moment
- Contrôles exercés par les sociétés privées intervenantes qui, motivées pour conserver tant leur réputation que leur clientèle, se retrouvent ainsi forcées d'adopter des comportements exemplaires
- Auto-contrôles exercés par l'exploitant. Des sanctions pénales sont prévues en cas de dépassement ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Il n'y a aucun doute à avoir sur le respect du code de l'Environnement, très contraignant à l'égard des ICPE, et l'efficacité des sanctions encourues en cas d'infraction.

**9/ Effets des pollutions aéroportées sur la nappe phréatique** : celle-ci serait pratiquement mise à nu et pourrait être polluée par les pluies acides.

L'extraction ne descendra pas au-dessous de la cote 149,5m NGF, soit une garde comprise entre 1m et 4,5m, ce qui permet d'éviter un impact significatif, au dire des experts hydrogéologues consultés.

En ce qui concerne les pluies acides d'origine anthropique, elles ne sont pas à craindre pour plusieurs raisons, dont la 1<sup>o</sup> est la nature calcaire du sol, qui permet de neutraliser cette acidité éventuelle. Les autres raisons se trouvent affirmées dans le programme des Nations Unies pour l'Environnement de 2007 selon lequel *Les problèmes régionaux d'acidification atmosphérique ont été réduits en Europe* suite à la consommation de carburants moins « souffrés » de sorte que *le pourcentage de forêts affectées dans l'Union Européenne devrait décroître, passant de 23% en 2000 à 13% en 2020.*

On peut donc admettre que le risque de pollution de la nappe phréatique par des pluies acides n'est pas à craindre en raison de la nature du sol et qu'il est amoindri par les changements comportementaux, au point de ne pas devoir être pris en considération.



**10/ Admission des déchets inertes** : doute sur le respect des procédures d'accueil pour les petits apporteurs.

Petit ou gros apports sont traités avec la même exigence selon la procédure d'accueil des déblais inertes, établie conformément à l'Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées. L'expérience de mauvaises pratiques ancestrales ne peut absolument pas être évoquée dans notre cas pour faire peser des soupçons sur notre activité. Le recyclage des matériaux inertes du BTP, nouvelle activité autorisée à Charleval par rapport à l'ancienne autorisation qui « l'interdisait », s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'économie circulaire : il permettra de produire des granulats en économisant la ressource minérale naturelle et en valorisant les déblais inertes de chantier en granulats recyclés.

L'effort réalisé par l'exploitant pour accueillir les déblais de chantier et les valoriser me paraît une contribution remarquable à la protection de l'environnement en ce qu'elle participe à la disparition des dépôts et autres décharges sauvages encore trop souvent rencontrés dans les espaces naturels ou agricoles

**11/ fosse septique** : l'installation sanitaire servirait à plus de 10 personnes et serait donc sous-dimensionnée.

La société rappelle que seulement 2 employés sont permanents sur le site. Quant aux chauffeurs de poids lourds, on enregistre en moyenne 24 voyages de PL effectués par jour, ceux-ci étant présents sur le site au maximum durant 20 minutes. Cela représente l'équivalent de :  $24 \times 20 / 60 = 8$  heures de présence sur le site soit l'équivalent de 1 employé permanent supplémentaire seulement.

Cette explication me paraît probante. La fosse septique est donc tout à fait suffisante

**12/Fuites hydrauliques, fuites de gas-oil** : la présence de gros engins de chantier occasionne certainement des fuites qui polluent le sol et en conséquence, la nappe phréatique. Le risque serait amplifié en cas de tir de mines.

Les risques de pollution sont minimes car les engins utilisés sont en nombre très restreint (3 au maximum, en période de rabotage). De plus, ils sont récents, maintenus en parfait état de marche et régulièrement contrôlés.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant et/ou combustible n'est effectué sur le site. Un kit anti-pollution est disponible sur la carrière en cas de fuite d'un réservoir de carburant d'un engin ou autre rejet accidentel dans le milieu.

L'utilisation éventuelle de la technique de minage sera faite de manière rationnelle et règlementée avec les précautions prises notamment vis à vis des ouvrages hydrauliques présents aux abords et ne fracturera la roche qu'à la proximité immédiate du tir, sans effet sur le sous-sol profond.

La réponse du responsable du projet me paraît satisfaisante. En visitant le site, j'ai été frappée par la propreté du chantier et l'affichage bien visible des consignes de sécurité

## 4. AVIS DES PERSONNES ASSOCIES ET DES COMMUNES

Les services de la Préfecture m'ont communiqué 2 avis de personnes publiques associées contactées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'avis de la DREAL

### 4.1 AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'ARS se penche particulièrement sur l'évaluation des risques sanitaires. Cette démarche comprend généralement 4 étapes :

- l'identification de dangers
- la définition des relations dose-réponse
- l'évaluation de l'exposition des riverains
- la caractérisation des risques sanitaires

L'ARS estime que les deux dernières de ces étapes n'ont pas été réalisées.

Or le volume 5 du dossier (étude d'impact) dans son chapitre 5 (Effets sur la santé des riverains et des tiers) reprend ces 4 étapes et fournit bien, en page 43 à 47, une évaluation de l'exposition des populations riveraines. Mais alors que l'ARS précise qu'une analyse quantitative n'est pas nécessaire pour ce type d'installations classées, l'auteur de l'étude d'impact choisit d'y recourir, estimant que le calcul du Quotient de Danger permet seul de donner une réponse satisfaisante aux interrogations des personnes vivant des situations environnementales dégradées par l'intervention humaine.

On trouve donc dans le dossier une explication détaillée sur le calcul du QD (Quotient de danger) basé sur les poussières de nature siliceuse qui, pour le demandeur, sont la seule source de nuisance possible pouvant représenter un risque sanitaire pour les populations riveraines.

Ce coefficient de danger est un rapport entre la concentration moyenne inhalée et la concentration atmosphérique admissible. Le QD doit donc être inférieur à 1. Le calcul est effectué en choisissant comme concentration moyenne inhalée un cas extrême : la valeur d'empoussiérage mesurée par une société spécialisée sur le personnel le plus exposé lors de la campagne la plus pénalisante, c'est-à-dire en été. Le résultat est bien inférieur à 1 (0,097) d'où l'on déduit une absence de danger potentiel pour la population riveraine.

Quant à la caractérisation des risques sanitaires, constituant la 4<sup>e</sup> étape de la démarche d'évaluation, elle me semble satisfaite par l'identification, après l'exposition aux poussières, de 5 autres risques sanitaires :

- l'exposition au bruit
- l'exposition aux vibrations,
- l'exposition aux HAP ou hydrocarbures aromatiques polycycliques produits par la carrière (qui sont reconnus comme polluants prioritaires),
- l'exposition aux polluants atmosphériques
- les effets liés à la production et au stockage des déchets.

Tous ces risques pour la santé des populations sont évalués comme très faibles ou même inexistant, et l'éloignement des zones d'habitation en atténue encore la portée.

Quant à la prescription de l'ARS relative à l'alimentation en eau, selon laquelle « *il convient d'engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la Santé Publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine, la mise à disposition d'eau embouteillée*

*n'étant pas suffisante pour pallier l'absence d'eau potable» je ne porterai pas de jugement sur cette prise de position, certainement justifiée par les textes, même si le bon sens ne m'oriente pas dans cette direction.*

## 4.2 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

La contribution de la DDTM à l'avis de l'autorité environnementale porte sur 2 points : les incidences Natura 2000 et la police de l'eau. Mes commentaires tiennent compte de la réponse apportée par J.L.Méditerranée aux objections de ce service.

### 4.2.1 Incidences Natura 2000

- Absence d'analyse des incidences sur les espèces d'oiseaux potentiellement présentes

L'incidence du projet n'a été analysée que sur les trois espèces dont la présence sur le site est avérée. Dans sa réponse, la société identifie 10 espèces d'oiseaux dont la présence est possible. Elle estime que l'incidence du projet sur ces espèces est négligeable, soit parce que sa superficie très limitée ne correspond pas aux besoins de l'espèce, soit parce qu'il s'agit d'un site industriel déjà en activité, ce qui n'est pas attractif pour de nouveaux venus, ce qui n'exclut pas les haltes pour les oiseaux migrateurs.

- Absence de description des techniques d'inventaire

La société apporte une réponse précise sur les dates de prospection et les moments de la journée choisis par l'ornithologue pour rechercher les espèces d'oiseaux présentes sur le site.

### 4.2.2 Police de l'eau

Pour la DDTM, la mesure essentielle pour préserver la nappe phréatique est de réaliser l'exploitation à sec et de conserver un mètre d'épaisseur de sol au-dessus de cette nappe.

Elle estime suffisante l'étude d'impact sur la ressource en eau.

## 4.3 AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Celle-ci reprend intégralement les 2 avis précédents, celui de l'Agence Régionale de Santé pour les risques sanitaires et celui de la Direction Départementale des Territoires pour l'évaluation des risques NATURA 2000. Pour ce qui est des risques environnementaux, donc la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'avis de la DREAL porte sur la qualité du dossier, en particulier la complétude de l'étude d'impact mais aussi de l'étude des dangers exigée pour les installations classées. Elle estime que l'étude des impacts sur les espèces et leurs habitats est assez satisfaisante et que les mesures d'évitement et de réduction annoncées, en particulier le phasage du chantier pour diminuer au maximum la destruction d'espèces patrimoniales, correspondent aux enjeux. Les précisions qu'elle demande sur la mare de substitution prévue pour compenser la destruction d'une petite zone humide occupée par 2 espèces de crapaud sont données dans le fascicule complémentaire réalisé par Ecosphère en septembre 2015.

La DREAL juge positivement l'étude des dangers qu'elle estime conforme à l'arrêté ministériel de septembre 2015, qui a introduit cette nouvelle formalité, et correctement menée.

La remise en état des lieux et les conditions de sa réalisation sont précisées convenablement.

Elle donne finalement un avis tout à fait positif sur ce dossier, estimant que *le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.*

#### 4.4 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de CHARLEVAL, au cours de sa séance du 25 novembre 2015, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal d'ALLEINS, au cours de sa séance du 9 décembre 2015, a émis un avis favorable par 17 voix pour et 2 abstentions

Le conseil municipal de VERNEGUES, au cours de sa séance du 19 novembre 2015 attire l'attention sur le fait qu'il s'opposera à toute ouverture d'un accès à la carrière par la RD22 si cela était envisagé dans l'avenir. Il ne formule pas d'opposition.

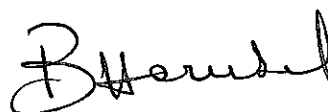
Le conseil municipal de MALLEMORT, au cours de sa séance du 25 novembre 2015, a émis un avis favorable à la majorité de ses membres.

Le conseil municipal de LAMBESC, au cours de sa séance du 16 décembre 2015, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal de LA ROQUE D'ANTHERON ne s'est pas prononcé à la date présente.

Nos conclusion et avis se trouvent dans un fascicule séparé.

A Ventabren, le 15 janvier 2016



Brigitte HERUBEL  
Commissaire-enquêteur

#### **PJ : ANNEXES**

- Procès verbal de constat d'affichage d'enquête publique par huissier de justice
- Certificats d'affichage des 6 maires concernés

*EXPEDITION Certifiée conforme à l'original*

***S C P André FERRANDINO & Guy FERRANDINO***

*7, Rue Mère de Dieu- 13860-PEYROLLES en PROVENCE*

*Tél: 04 42 67 11 51- Fax: 04 42 57 81 47*



*Huissiers de Justice*

# ***PROCES VERBAL DE CONSTAT***

***Près le Tribunal de Grande Instance d'AIX en PROVENCE - 13 -***

*- Internet: [ferrandino.guy@huissier-justice.fr](mailto:ferrandino.guy@huissier-justice.fr) -*



**EXPEDITION**

**Certifiée conforme  
à l'original**

## **PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE QUINZE et le DIX-SEPT NOVEMBRE vers 9 heures

### **À LA DEMANDE DE :**

La SAS JEAN LEFEVRE MEDITERRANEE, dont le siège social est chemin Joseph Roumanille – 13320 BOUC BEL AIR, téléphone : 04.42.22.30.42 – 06.11.56.82.50, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice empêché, représenté ce jour par Monsieur Jean-François CHABAUD, Ingénieur d'Etudes.

### **LEQUEL M'A MANDÉ ET EXPOSÉ :**

Que la société exploite une carrière sur la commune de CHARLEVAL (13350), quartier Roumpidou.

Que l'exploitation vient à terme prochainement.

Que de ce fait, la société requérante a engagé les formalités pour la poursuite de l'exploitation et la préfecture a déclenché une enquête publique.

Qu'une décision a été rendue le 30 octobre 2015.

Que l'affichage de cette enquête publique a été implanté sur la proximité de la carrière et sur le site d'exploitation par quatre panneaux situés :

- Rond-point de déviation de la CD561,
- A l'entrée de la carrière,
- Sur la route de Cazan,
- Et à proximité du camping de la commune.

Qu'il lui importe de faire constater ces quatre affichages et ce, à toutes fins utiles.

### **DEFERANT A CETTE REQUISITION,**

*J'ai, **Guy FERRANDINO**, Huissier de Justice Associé de la S.C.P. André Marie et Guy FERRANDINO, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance d'AIX-en-PROVENCE, à la résidence 7, Rue Mère de Dieu, 13860 PEYROLLES-en-PROVENCE, Tél : 04.42.67.11.51, soussigné,*

Certifié m'être transporté ce jour sur la Commune de CHARLEVAL, (13350), Chemin Départemental 561, Rond-point de la déviation, accompagné de Monsieur CHABAUD, j'ai procédé aux constatations suivantes :

## **CONSTATATIONS**

### **1/ AU DROIT DU ROND-POINT DE DEVIATION DE LA CD 561 :**

En ce lieu est implanté un panneau en bord de la voie publique, lequel est de forme rectangulaire à fond jaune, inscriptions noires avec le titre en début de panneau de 2 cm de haut en majuscules et en gras, de format A2 et de dimensions 414 mm par 591 mm (*voir les trois premières photographies à ce sujet*).

Le texte de ce panneau est ci-après reproduit et incorporé au présent Procès-verbal.

### **2/ A L'ENTREE DE LA CARRIERE :**

A l'entrée de celle-ci, il y a un second panneau rectangulaire de même structure, de dimensions, de couleurs et texte de l'enquête publique indiquant le lieu d'exploitation de la carrière, sous l'enseigne « *Carrière des Rouompidou JEAN LEFEBVRE* » (*voir la 4<sup>ème</sup> photographie et la 5<sup>ème</sup>*).

### **3/ ROUTE DE CAZAN**

Sur cette chaussée à proximité d'un Golf est apposé un troisième panneau d'affichage de l'enquête publique pour la carrière de la société requérante, toujours de même structure, de dimensions, des couleurs d'inscriptions et de fond du panneau.

Ce dernier est très visible de la voie publique (*voir la 6<sup>ème</sup> photographie et la 7<sup>ème</sup>*).

### **4/ CHEMIN D'ACCES A COTE DU CAMPING ET DONNANT AU CANAL EDF, AU DROIT DE L'AMENAGEMENT PLUVIAL EN BETON :**

Sur ce site, a été implanté un quatrième panneau, toujours de mêmes dimensions, de même structure et visible de la voie publique (*voir la 8<sup>ème</sup> photographie et la 9<sup>ème</sup>*).







# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOCIÉTÉ JEAN LEBEYRE MÉDITERRANÉE

En vertu de l'article 4 de la loi n° 2003-1031 du 10 novembre 2003, il sera procédé, sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, Villers-Clermont, Lambermes, L'Écluse et La Roche d'Ardenne, à une enquête publique au sujet de la demande d'autorisation de la Société Jean Lebevre Méditerranée, dont le siège social est situé 118 rue Courcy Charleville-Mézières, 02900 Avesnes-sur-Helpe, en vue d'une autorisation de prescription d'exploitation de la carrière sur un terrain sis à La Neuville de Biercy et à ses environs. La concession de Charleville-Mézières est soumise à la protection de l'environnement prévue par les procédures administratives prévues par le code de l'environnement.

Ce projet consiste à exploiter une carrière, activité qui relève du régime d'autorisation prévu à l'article L.1111-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1110-1, 1111-1 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées et pour une capacité annuelle maximale de 300 000 tonnes.

Ce dossier constitue une étude d'impact et une étude de dangers et le public peut consulter les principaux éléments de ces documents sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 octobre 2013, qui est consultable à cette même adresse et joint au dossier d'enquête publique.

Dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à son frais, obtenir gratuitement du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peyron 13321 MARSEILLE Cedex 20 à la direction des collectivités locales de l'État, de l'urbanisme, de l'équipement, de l'énergie et de l'énergie nucléaire et des travaux réglementés pour la protection des citoyens (Téléphone : 04.91.43.43.77).

Sont désignés, en qualité de Commissaire enquêteur, Madame Régine HORNIGEL, attachée d'administration en chef titulaire, et en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Michel Claude TRAVIS, commandant de police titulaire.

Le Commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors les fonctions qui lui sont dévolues.

Les plans de dossier ainsi que les registres d'enquête à remplir sont mis à disposition par le Commissaire enquêteur principal auprès du maire de Charleville-Mézières, Lambermes, Villers-Clermont, L'Écluse et La Roche d'Ardenne, de la date du 20 novembre 2013 à midi jusqu'au 20 décembre 2013 à midi, pour une durée de 31 jours, sauf que le public peut en prendre connaissance pendant les jours précédant les heures d'ouverture des bureaux et d'enquête sur les registres des observations, propositions, et autres propositions.

Ces observations, propositions, et autres propositions peuvent être également adressées par correspondance, au Commissaire enquêteur à la mairie de Charleville, siège de l'enquête et sont adressées à la disposition du public auprès de cette mairie.

Les observations du public peuvent être consultées et consultables aux fins de la période qui se termine le 20 décembre 2013 à midi, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Monsieur JEROME BOUVERET assurera personnellement les observations des habitants en matière de :

**CHARLEVILLE :** Hôtel de Ville, Place de l'Église, 13100 Charleville ;

- le lundi 20 novembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le mardi 11 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le mercredi 18 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

**MALLERMEY :** Hôtel de Ville, Cours Tasse Hugu, 13170 Mallermeu ;

- le lundi 7 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le mardi 24 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

**VIERS-CLERMONT :** Hôtel de Ville, Esplanade de la mairie, 13110 Villers-Clermont ;

- le mercredi 2 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le mardi 10 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

**LAMBERMES :** Mairie centrale, avenue d'Ardenne, 13110 Lambermes ;

- le samedi 1 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le mercredi 25 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

**ALLÈS :** Hôtel de Ville, Cours Tasse Hugu, Place Marcel Comtal, 13100 Allès ;

- le mardi 17 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le jeudi 11 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

**LA ROCHE D'ARDENNE :** Hôtel de Ville, Avenue Europe Libre, 13100 La Roche d'Ardenne ;

- le jeudi 11 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

- le samedi 18 décembre 2013 de 10 h à 17 h ;

Le public peut prendre connaissance des observations formulées au départ de demandes ainsi que de ses conclusions relatives au dossier d'enquête auprès des registres d'enquête situés dans les communes de la préfecture des Bouches-du-Rhône à savoir : MALLERMEY, VIERS-CLERMONT, L'ÉCLUSE, LAMBERMES, L'ÉCLUSE et LA ROCHE D'ARDENNE.

Ce avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et, également pendant toute la durée de l'enquête par les autres communes ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'installation, et par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet durant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'avis d'autorisation en date du 24 avril 2013.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture : [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

Le personnel responsable du projet est Monsieur Jean François CHABALOT - 04.92.21.30.42.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'opposition est le préfet des Bouches-du-Rhône après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que l'autorité compétente des carrières. Cette décision est prise par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions ou tout que décision favorable, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

Marseille le 28 novembre 2013.

Pour le préfet,  
Le Chef du Bureau des Fonctionnaires et  
Prévôt Régional pour la Protection  
des Habitants

Gilles FROTOT

**AFFICHAGE CONSTATE PAR  
HUISSIER DE JUSTICE**

9



Mes constatations étant terminées, je me suis retiré et spécialement transporté auprès de l'étude aux fins de développer les clichés photographiques incorporés au présent constat.

Et le premier jour ouvrable suivant utile, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

***Guy FERRANDINO***





VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

Réf. à rappeler : JPS/MM/15-

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Pierre SERRUS, Maire de LA ROQUE D'ANTHERON, certifie que l'avis d'enquête publique a sujet de la demande formulée par la Société Jean LEFEBVRE Méditerranée, dont le siège social est situé 140 Rue Georges Claude, Zone d'activités des Milles – 13592 AIX EN PROVENCE, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieudit « Leï Roumpidou de Bonneval » sur la territoire de la Commune de CHARLEVAL, installation classée pour la protection de l'environnement relevant des procédures administratives prévues par le Code de l'Environnement, a été affiché le 13 Novembre 2015 et pour toute la durée de l'enquête.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 Décembre 2015



Jean-Pierre SERRUS  
Maire de La Roque d'Anthéron  
Vice-Président de Commission  
Délégué au Tourisme de la Communauté du Pays d'Aix

COMMUNE D'ALLEINS



Mairie d'Alleins  
Cours Victor Hugo  
13980 ALLEINS  
04 90 59 37 05-

PREFECTURE DES BOUCHES DU  
RHONE

Direction des collectivités locales de l'utilité  
publique et de l'environnement  
Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des milieux  
**Boulevard Paul Peytral**  
**13882 MARSEILLE CEDEX 20**

*Dossier suivi par M. MANES*

—  
ENQUÊTE PUBLIQUE  
—

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Je soussigné, Philippe GRANGE, Maire de la commune d'Alleins,**  
certifie avoir publié dans la commune, au lieu habituel, l'avis de mise à l'enquête publique  
d'une installation classée soumise à autorisation d'une demande formulée par la Société Jean  
Levevre Méditerranée et relative à la poursuite de l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit  
« Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ALLEINS, le 9 novembre 2015.

Le Maire  
Philippe GRANGE





## CERTIFICAT

Le Maire de VERNEGUES soussigné(e) certifie que

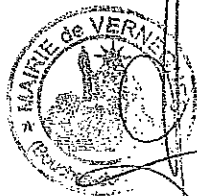
**l'avis d'enquête publique SOCIETE JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE du 30  
octobre 2015**

**a été affiché en Mairie de Vernègues le 10 novembre 2015.**

En foi de quoi, nous . avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mairie de VERNEGUES, le 10/11/2015

**Le Maire de VERNEGUES**



34



*Madame le Maire de Mallemort  
Conseillère Départementale des Bouches-du-Rhône  
Vice-présidente d'Agglopolo Provence*

Mallemort le 6 Novembre 2015

Madame le Maire  
A

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bureau des installations et travaux  
Règlementés pour la protection des  
milieux  
Boulevard Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

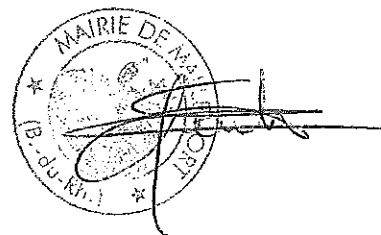
*N/Réf : HG/PYV/BM/40215  
Objet : avis d'enquête publique Société Jean Lefebvre Méditerranée  
Dossier suivi par Mr MANES Paul*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE


Je soussignée Hélène GENTE, Maire de Mallemort certifie avoir fait procéder dans la commune aux lieux et places accoutumés à la publication et à l'affichage de l'avis d'enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société Lefebvre Méditerranée en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Leï Roumpidou de Bonneval » sur la commune de Charleval le 6 Novembre 2015 et ce jusqu'au 30 décembre 2015 inclus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Hélène GENTE**  
Maire de Mallemort







LAMBESC

BR/PSB  
Courrier N°

Objet : attestation d'affichage – Avis d'enquête

Je soussigné, Bernard RAMOND, Maire de la commune de LAMBESC, atteste que l'avis portant ouverture de l'enquête publique relative à la poursuite de l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « leï Roumpidou de Bonneval » a bien été affiché en Mairie et au Service de l'Urbanisme le 10 novembre 2015.

Pour assurer une bonne information de la population, il sera maintenue en lieu et place jusqu'au 30 décembre 2015 terme de l'enquête.

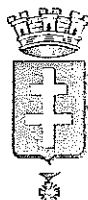
Fait pour valoir et servir ce que de droit.

LAMBESC le 10 novembre 2015

Le Maire de LAMBESC



**Bernard RAMOND**



Arrondissement d'AIX



MAIRIE

DE

CHARLEVAL-DE-PROVENCE

13350

N° 4453

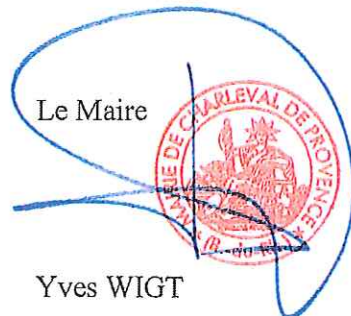
Certificat d'affichage

Nous soussigné Yves WIGT, Maire de CHARLEVAL certifions que l'avis d'enquête publique – Société Jean Lefèbre Méditerranée du 30 octobre 2015– relatif à l'enquête publique faisant suite à la demande de ladite Société d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Lei Roumpidou de Bonneval » sur le territoire de la commune de Charleval, installation classée pour la protection de l'environnement relevant des procédures administratives prévue par le code de l'environnement – **a été affiché aux portes de la Mairie de Charleval – Hôtel de Ville – 13350 CHARLEVAL en date du 13 novembre 2015.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

CHARLEVAL, le 13 novembre 2015

Le Maire



Yves WIGT